

# **GE\_GERICHTE ACPR/306/2019 vom 20. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_306\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_306_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/306/2019 du 20 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/306/2019 del 20 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), — les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées — concerner des points d'une ordonnance sujets à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

En revanche, la conclusion du recours demandant l'annulation des chiffres 4 à 7 de l'ordonnance querellée – par lesquels le Ministère public a ordonné la restitution de divers objet, ainsi que la transmission d'une arme et ses munitions au service compétent –, n'est pas motivée, de sorte qu'elle ne sera pas traitée (art. 385 al. 1 CPP), étant relevé que, le recourant comparant par avocat, point n'était besoin de demander une mise en conformité au sens de l'art. 385 al. 2 CPP.

### **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public de l'avoir condamné au paiement d'une partie des frais de la procédure et de lui avoir refusé l'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). L'autorité pénale compétente pour liquider l'indemnisation est celle qui a prononcé l'abandon de la poursuite pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 51 ad art. 429 ;

- 8/16 - P/21169/2015 G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, Genève 2011, n. 2286 p. 729 ; ACPR/362/2011 du 7 décembre 2011).

#### **E. 2.2**

En présence d'un abandon partiel de la procédure pénale, il faut identifier quels actes d'instruction ont été rendus inutiles et les dommages qu'ils ont causés. Il convient de vérifier si c'est bien au titre des infractions abandonnées par classement ou acquittement que le prévenu a droit à une indemnité. En cas d'acquittement partiel, l'indemnité est due si les infractions abandonnées par le Tribunal revêtent, "globalement considérées", une certaine importance et que le canton a ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à "double utilité", il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, art. 429 ss CPP, in Jusletter du 13 février 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 27 ad art. 429).

### **E. 2.3**

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). En cas de classement partiel ou d'acquittement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1313). Il est donc concevable d'indemniser, dans une mesure réduite, le prévenu qui doit supporter l'ensemble des frais de justice (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op.cit., n. 5 ad art. 430 CPP). De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquittement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation. Celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquittement partiel (art. 430 CPP a contrario).

### **E. 2.4**

Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_77/2013 du

### **E. 2.5**

À teneur de l'art. 160 ch. 1 CP, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 2.6**

En droit civil, la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit (art. 3 al. 1 CC). L'acquéreur d'une chose est en principe considéré comme étant de bonne foi. Cependant, la protection de la bonne foi est refusée non seulement en cas de mauvaise foi, mais également si l'acquéreur de bonne foi ne connaît pas le défaut juridique parce qu'il n'a pas fait preuve, lors de l'acquisition de la chose, de l'attention que les circonstances permettraient d'exiger de lui (art. 3 al. 2 et 396 al. 1 CC). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il n'existe pas d'obligation générale de

l'acquéreur de se renseigner sur le pouvoir de disposer de l'aliénateur ; ce n'est qu'en présence de soupçons concrets que les circonstances doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi (ATF 122 III 1 consid. 2 a/aa) p. 3 = JdT 1997 I 157 ss, 159; ATF 131 III 418 c. 2.3.2 p. 422 [f] = JdT 2006 I 63 s., avec les réf.). Il faut poser des exigences plus élevées dans les branches d'activité où l'acquéreur est particulièrement exposé à des offres de marchandises dont la provenance est douteuse et par conséquent de choses entachées d'un défaut juridique, comme c'est le cas dans le commerce des choses usagées de toute nature (ATF 113 II 397 c. 2b pp. 399 s. = JdT 1988 I 252 ss, 254 s.). Même si cela ne crée pas un devoir général de se renseigner, ces cas entraînent l'obligation de clarifier la situation et de procéder à des recherches relatives au pouvoir de disposer de l'aliénateur non seulement en présence de soupçons concrets quant à un défaut juridique mais déjà lorsque les circonstances incitent à la méfiance. Cette exigence d'une diligence n'est pas limitée aux marchands agissant dans leur activité commerciale. C'est plutôt la connaissance que l'acquéreur a de la branche qui est déterminante (ATF 139 III 305 consid. 3.2.2 = JdT 2015 II 79, et les réf. citées).

### **E. 2.7**

En l'espèce, c'est à juste titre que le Ministère public, qui ne s'est nullement livré à une constatation inexacte des faits, a considéré que le recourant avait omis, en sa qualité de brocanteur, de respecter les principes découlant de l'art. 3 al. 2 CC au moment de l'achat de sept montres de luxe contre le versement de CHF 4'000.- seulement. Le prix demandé par le jeune vendeur aurait dû constituer, pour le prévenu, un soupçon concret d'une origine douteuse des objets vendus, nécessitant un examen plus approfondi pour lever tout doute sur l'existence d'un défaut juridique. La seule remise par le vendeur, qui alléguait avoir reçu les montres en héritage,

- 11/16 - P/21169/2015 de sa carte d'identité et des certificats d'authenticité n'était pas suffisant. Il n'est pas extraordinaire de conserver des certificats d'authenticité avec les objets de valeur correspondants, dans un coffre. Et le jeune âge du vendeur, de 23 ans au moment des faits, aurait dû conduire le recourant, brocanteur de métier, à procéder à des recherches sur le pouvoir de disposer du jeune homme, ce d'autant plus que le nom du propriétaire, différent de celui du vendeur, figurait sur certaines factures. C'est ainsi ce comportement, contraire aux obligations découlant de l'art. 3 al. 2 CC, qui a provoqué l'ouverture de la procédure pénale pour recel et qui justifie donc de mettre à la charge du recourant les frais de la procédure. Le lien de causalité adéquate est réalisé et le recourant ne saurait reprocher aux autorités de poursuite pénale d'avoir procédé par excès de zèle ou précipitation, le retrait de plainte de I\_\_\_\_\_ n'étant intervenu que le 20 février 2018. Le Ministère public n'avait pas à le requérir. Par ailleurs, les actes d'instruction réalisés sont en parfaite adéquation avec l'importance des infractions reprochées au prévenu.

En outre, en répartissant les frais entre les deux ordonnances – pénale et de classement partiel – rendues le même jour, découlant de deux complexes de faits distincts reprochés au recourant, soit respectivement les faits relatifs aux infractions de vol (art. 139 CP) et usure (art. 157 CP) et ceux relatifs au recel (art. 160 CP), et en attribuant un tiers des frais à la décision qui ordonnait le classement et deux tiers à celle qui le condamnait, tenant ainsi compte des différences en terme d'énergie et d'actes consacrés à ces deux pans de la procédure, le Procureur a correctement appliqué l'art. 426 al. 2 CPP. On relèvera d'ailleurs que le recourant ne critique ni la répartition des frais entre les deux ordonnances ni la part fixée dans l'ordonnance querellée.

## E. 2.8

Pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être développés, la violation de l'art. 3 al. 2 CC permettait au Procureur de refuser, conformément à l'art. 430 al. 1 CPP, d'allouer au recourant l'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour ses frais de défense en relation avec les faits de recel.

Le recourant estime en revanche que, dès lors que l'ordonnance querellée avait aussi classé la moitié des plaintes pour vol et usure, il convenait de lui accorder au moins la moitié de ses prétentions, c'est-à-dire la moitié de la note d'honoraires de son avocat. Ce raisonnement ne peut être suivi. Si la procédure pour vol et usure a certes fait l'objet d'un classement partiel s'agissant de deux des quatre plaignantes, le recourant n'expose pas quels frais seraient en relation avec ces deux plaintes-là. À la lecture du dossier, ces deux plaignantes n'ont pas été confrontées au recourant, de sorte qu'on ne voit pas quelle partie des frais de défense du recourant, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, aurait été provoquée par le dépôt des deux plaintes classées. Aucune indemnisation n'apparaît ainsi devoir être allouée au recourant en raison du classement des plaintes de O\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_. 3. Le recourant reproche au Ministère public son refus de lui allouer une indemnité pour tort moral en raison de ses deux jours d'arrestation.

- 12/16 - P/21169/2015 3.1. À teneur de l'art. 51 1ère phrase CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure, un jour de détention correspondant à un jour-amende. Il découle de cette disposition qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure, pour autant que cela soit possible (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 154 s.). L'atteinte à la liberté personnelle que représente la privation de liberté avant jugement est un préjudice qui trouve sa réparation dans l'imputation de la durée de celle-ci sur la peine prononcée ou, en cas d'acquittement, dans une indemnité (ATF 117 IV 404 consid. 2a p. 407; 113 IV 118 consid. 2b p. 121). A fortiori doit-il en aller de même quand la privation de liberté a été subie dans la même procédure que celle dont est issue la condamnation prononcée, mais pour une autre prévention (ACPR/409/2013 du 29 août 2013 consid. 3.1). La jurisprudence relative à l'imputation sur la peine de la détention avant jugement vaut également en cas d'application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 et 6B\_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 6) et cette dernière disposition ne fonde pas de droit indépendant à une indemnité. En d'autres termes, la question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose donc, en principe, que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction, au sens de l'art. 51 CP, n'est plus possible. Tel est le cas lorsque le nombre de jours de détention dépasse celui des jours-amende prononcés (arrêt 6B\_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 in fine). L'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation, et le prévenu n'a pas le droit de choisir entre l'une ou l'autre (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1). 3.2. En l'espèce, le recourant ayant été renvoyé en jugement, par suite de son opposition à l'ordonnance pénale, il n'y a pas lieu de l'indemniser pour les deux jours de détention subis en lien avec les faits de recel classés, en application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, dans la mesure où ils pourront être soit imputés sur la peine éventuelle prononcée par le Tribunal de police, soit, en cas d'acquittement, être indemnisés par le juge.

## E. 4

Le recourant se plaint de l'absence de décision de séquestre pour les montres et de la restitution de celles-ci à I\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 263 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils devront être restitués au lésé (al. 1 let. c). Le séquestre est ordonné par voie d'ordonnance écrite, brièvement motivée. En cas d'urgence, il peut être ordonné oralement; toutefois, par la suite, l'ordre doit être confirmé par écrit (al. 2).

- 13/16 - P/21169/2015 S'il est incontesté que des objets ou des valeurs patrimoniales ont été directement soustraits à une personne déterminée du fait de l'infraction, l'autorité pénale les restitue à l'ayant droit avant la clôture de la procédure (art. 267 al. 2 CPP). Le séquestre en vue de restitution consiste à placer en mains de la justice des objets ou des valeurs patrimoniales dans le but de les rendre à leur possesseur antérieur lorsque ceux-ci ne sont ni confisqués ni utilisés pour couvrir des créances et qu'ils ne sont pas attribués à un tiers par jugement (ATF 128 I 129 = JdT 2005 IV 180). Ce n'est qu'au stade du jugement qu'interviendra la décision finale de restitution (art. 70 al. 1 CP), à moins que les conditions de l'article 267 al. 2 CPP ne soient remplies (restitution à l'ayant droit avant la clôture de l'instruction). D'un point de vue matériel, le séquestre en vue de la restitution au lésé est réglé à l'art. 70 al. 1 in fine CP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 15 et 16 ad art. 263).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la police, en sa qualité d'autorité de poursuite pénale (art. 15 CPP), était habilitée à restituer immédiatement les montres à la personne à laquelle elles avaient été dérobées. Dès lors qu'un cas de restitution était réalisé, au sens de l'art. 267 al. 2 CPP, une ordonnance de séquestre n'était pas nécessaire. Le recourant, alors prévenu de recel, ne pouvait se prévaloir d'un droit préférable et ne s'est d'ailleurs nullement ému de cette restitution, en son temps. Il allègue d'ailleurs aujourd'hui encore avoir lui-même eu pour intention, lors de son interpellation, de restituer les montres au précité, de sorte que sa demande de restitution apparaît, dans le cadre de la présente procédure, contraire au principe de la bonne foi ancré à l'art. 3 CPP, lequel est applicable à toutes les parties à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_214/2011 du 13 septembre 2011).

#### **E. 5**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de l'indemniser pour la "perte" des montres qu'il avait acquises de bonne foi et pour ses frais d'avocat en lien avec la procédure administrative, soit au total CHF 110'438.45.

Dans sa demande du 12 juin 2017 le recourant se fondait sur l'arrêt du Tribunal fédéral publié aux ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 et l'arrêt 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 3. Or, ces arrêts visent l'indemnité pour le dommage économique subi au titre de la participation obligatoire du prévenu à la procédure pénale, au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, disposition qui concerne la perte de salaire ou de gain subie du fait de la détention provisoire ou de la participation aux actes de procédure, ainsi que les frais de déplacement (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, op. cit., n. 16 ad art. 429 et les réf. citées). En l'espèce, la demande d'indemnisation pour la "perte" des montres n'entre dans aucune des catégories de prétentions visées à l'art. 429 CPP, ce qu'il ne conteste au

demeurant pas puisqu'il fonde sa demande sur la responsabilité de l'État. Il s'ensuit que le refus d'indemnisation du Ministère public était justifié, étant précisé que le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des actions en responsabilité contre l'État (art. 7 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes – A 2 40).

- 14/16 - P/21169/2015

Quant à l'indemnisation des frais d'avocat pour la procédure administrative, elle ne constitue pas non plus une perte économique au sens de l'art. 429 al. 1 let b CPP, et ne paraît devoir être examinée qu'en cas d'acquiescement du recourant pour tous les faits pour lesquels il était poursuivi dans la présente procédure pénale, de sorte que c'est à juste titre que le Ministère public n'a pas tenu compte de cette prétention dans le cadre de l'ordonnance de classement partiel.

#### **E. 6**

Le recours devant être rejeté, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 15/16 - P/21169/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.